

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 22 juin 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-033006

M. le directeur
LES DELICES DU VALPLESSIS
ZI de Plagué
BP 90415
35504 VITRE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 juin 2012
Installation : usine de production de glaces et desserts glacés
Nature de l'inspection : radiographie
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-720

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 12 juin 2012 sur le thème de la radioprotection en radiographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2012 a permis de faire le point sur vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle aux fins de contrôles de produits alimentaires, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, et enfin d'identifier les axes de progrès. Lors de cette inspection, une visite des locaux où sont utilisés les appareils émettant des rayonnements ionisants a été entreprise.

Il en ressort que, grâce à l'implication de la PCR, des dispositions en matière de radioprotection ont déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante (analyse des risques, études de postes, contrôles techniques, formation des travailleurs).

Toutefois des améliorations sont attendues sur la gestion des événements significatifs de radioprotection.

Enfin, il importe de régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser des appareils électriques à rayons X aux fins de radiographie de produits alimentaires.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

L'article R.1333-17 du code de la santé publique soumet à autorisation l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Vous utilisez deux appareils à rayons X afin de contrôler l'absence d'éléments indésirables dans vos productions alimentaires.

Aucune autorisation d'utilisation de ces appareils n'a été demandée.

A.1 Je vous demande de régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser des appareils électriques à rayons X aux fins de radiographie de produits alimentaires.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code la santé publique ¹.

A.2 Inventaires des sources

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, vous avez indiqué n'avoir jamais transmis d'inventaire à l'IRSN

A.2 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire actualisé de vos appareils émettant des rayonnements ionisants.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Vos consignes ne prévoient pas les cas d'événements significatifs en radioprotection et l'obligation de les déclarer à l'ASN.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie de vos consignes complétées par le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

B.2 Contrôle de l'instrument de mesure

Lors de l'inspection du 12/06/12 un radiamètre de marque RADIAGEM, sans plaque signalétique mais avec un n° d'inventaire 8970, a été présenté avec un certificat de contrôle de l'étalonnage fait le 2 mai 2012 pour un DMC 2000X n°298026.

La consultation de la GMAO a révélé que l'équipement n°8970 est un radiamètre de marque RADIAGEM de n° de série 2511.

B.2 Je vous demande de fournir la liste des appareils de mesure avec les certificats de contrôle associés.

B.3 Contrôles d'ambiance

Ces contrôles sont faits mensuellement au radiamètre avec indication des points de mesures et enregistrement des résultats.

Etant donné que ces mesures mensuelles au radiamètre ne sont pas continues, vous envisagez de compléter ces relevés par une dosimétrie d'ambiance passive.

B.3 Je vous demande de m'informer de la date prévisionnelle de mise en place de cette dosimétrie d'ambiance passive complémentaire.

C – OBSERVATIONS

C.1 Le renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection doit avoir lieu avant le 4 octobre 2012.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°033006
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

LES DELICES DU VALPLESSIS à VITRE

INSNP-NAN-2012-0720

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 juin 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables. Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN |
|---------------------------------|--|---------------------------------------|
| Situation administrative | Régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser des appareils électriques à rayons X aux fins de radiographie de produits alimentaires. | 3 mois |

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Echéancier proposé |
|--|--|--------------------|
| Gestion des événements significatifs en radioprotection | Transmettre à l'ASN une copie des consignes complétées par le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN. | |
| Inventaire des sources | Transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants. | |
| Contrôle des appareils de mesure | Fournir la liste des appareils de mesure avec les certificats de contrôle associés. | |

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

| Thème abordé | Mesures à mettre en œuvre |
|---|--|
| Contrôles d'ambiance | Informar l'ASN de la date prévisionnelle de mise en place de cette dosimétrie d'ambiance passive complémentaire. |
| Personne compétente en radioprotection | S'assurer que le renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection ait lieu avant le 4 octobre 2012. |